ART. 4 N 08476 à 485

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N os 476 à 485

présenté par Mme Fraysse

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas ont pour objectif d'encadrer très strictement dans le temps le droit des comités d'entreprises d'émettre des avis et vœux. La présomption de consultation régulière à l'expiration des délais réduits constitue une régression du droit des CE, contraire à l'esprit de la directive 2002/14 du parlement européen et du conseil relative à l'information et à la consultation des travailleurs. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement souhaitent sa suppression.

ART. 4 N° 476 à 485

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

| SE |
|--------|
| |
| |
| |
| FET |
| DELIER |
| C |
| |
| |
| NE |
| |